

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 MAR. 2014  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme présentée par M. le Maire de la commune de CAULNES (22) et reçue le 19 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 mars 2014 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Caulnes concerne l'emprise du parc d'activités des Gantelets, destiné à recevoir des entreprises artisanales de petite et moyenne tailles, pour sa partie implantée au nord-est du parc existant, située entre la RD 766 actuelle et sa future déviation ;

Considérant que ce secteur, d'une superficie de 3,17 hectares, est déjà classé au PLU actuel en zone 2AUy, zonage correspondant aux zones naturelles réservées à l'urbanisation des futures zones d'activités, mais qu'il est touché de manière significative par la règle d'inconstructibilité dans la bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD766 existante et dans la bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la future déviation de la RD 766, intaurée par la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) ;

Considérant que la présente révision a notamment pour objectif de préciser certaines dispositions des articles 6, 11 et 13 du règlement de la zone 1AUy, visant à les rendre cohérents avec les orientations du projet d'aménagement du secteur, et à justifier des règles d'implantation différentes en réduisant respectivement de 75 mètres à 25 mètres, et de 100 mètres à 50 mètres, les bandes d'inconstructibilité évoquées supra ;

Considérant que le secteur ne recèle aucun milieu naturel, zone humide ou espèce sensible, qu'il n'est pas situé dans un corridor écologique et que, du simple fait de l'éloignement, le projet ne risque pas d'altérer le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation de l'estuaire de la Rance située à plus de 20 km de la zone de projet ;

Considérant que le parc d'activités des Gantelets est déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif et que la station d'épuration existante, calibrée à 10 000 EH, est largement en mesure de traiter les effluents supplémentaires qui seront générés par l'extension ;

Considérant que la zone s'inscrit dans un paysage présentant peu d'intérêt et que la collectivité a retranscrit dans le règlement de son PLU les orientations du projet urbain, réalisé de manière spécifique et susceptible de créer une image cohérente et positive du site, et qu'ainsi :

- elle s'engage à maintenir l'essentiel des marges de recul dans le domaine public, respectivement 40 mètres et 20 mètres, afin de garantir la mise en œuvre des prescriptions du projet urbain dès l'aménagement du site d'extension et sur le long terme ;

- elle interdit tout dépôt, installation, exposition de matériaux, de véhicules et de marchandises, panneau signalétique, aire de stationnement dans la marge de recul ;

- elle fixe, dans les orientations d'aménagement de la zone, le paysagement des marges par des plantations, des espaces enherbés et des bassins de rétention des eaux pluviales ;

- elle fixe des règles relatives aux couleurs, aux matériaux, aux volumes, aux façades, aux enseignes visant à favoriser l'intégration paysagère des futurs bâtiments, notamment depuis les vues lointaines ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision du PLU de la commune de Caulnes ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Caulnes est dispensé d'évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le préfet des Côtes d'Armor

Autorité environnementale

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).